

## **PRÉFECTURE DU PUY DE DOME**

### **ARRETE n°05/04127**

#### **portant constatation du transfert de routes nationales au Département du Puy de Dôme**

### **LE PRÉFET DU PUY DE DOME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 nommant Monsieur Jean-Michel BÉRARD , préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

Vu l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général du Puy de Dôme le 30 août 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme :

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires :

- de la RN 9 du PR 0+000 au PR 33+947 et du PR 40+505 au PR 44+500,
  - de la RN 89 du PR 0+000 au PR 48+502 et du PR 65+526 au PR 128+286,
  - de la RN 119 du PR 0+000 au PR 0+1032,
  - de la RN 144 du PR 0+000 au PR 56+931,
  - de la RN 189 du PR 4+000 au PR 6+517,
  - de la RN 389 du PR 0+000 au PR 2+363,
  - de la RN 1089 du PR 0+000 au PR 1+077,
  - de la RN 2009 située entre le boulevard Edgard Quinet et l'extrémité de l'A 710 W,
  - des bretelles des échangeurs des différentes RN (figurant dans l'annexe 2),
- est constaté par le présent arrêté.

**Article 2** : Font notamment partie du domaine public routier transféré au département du Puy-de-Dôme :

- les murs de soutènement, les ouvrages d'art et les délaissés attenants au domaine public routier des RN citées dans l'article 1<sup>er</sup>,
- l'ensemble des parcelles se rattachant aux RN citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférées au département du Puy de Dôme :

- les parcelles mentionnées dans l'annexe 3 restant dans le patrimoine de l'État en raison du fait qu'elles sont en cours de rétrocession.

**Article 4** : Une liste des actes ayant conféré des droits à l'État ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré est annexée au présent arrêté (annexe 4).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et notifié au Président du Conseil Général du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 DECEMBRE 2005

Le préfet,

Signé Jean-Michel BERARD

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

- Annexe 1 : plan n°1 « schéma du réseau routier transféré au département du Puy-de-Dôme »  
plan n°2 « carte du réseau routier de l'agglomération clermontoise transféré au département du Puy-de-Dôme »  
plan n°3 « orthophotoplan visualisant la RN 2009 »
- Annexe 2 : Tableau n°1 « liste des bretelles des diffuseurs transférées au département »  
Schémas des diffuseurs et détail du giratoire de Pérignat-les-Sarlièves
- Annexe 3 : Liste des parcelles non transférées au département
- Annexe 4 : Liste des actes ayant conféré des droits à l'État ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré

**ARRETE n° 07/02707**  
**portant constatation du transfert de la voie latérale à l'A75 sur le territoire de la**  
**commune du Broc**  
**au département du Puy de Dôme**

**LE PRÉFET DU PUY DE DOME**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la voirie routière

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et précisant les modalités de mise en oeuvre des mutations domaniales.

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Dominique SCHMITT, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme

**A R R E T E**

**Article 1er :**

– *Le transfert dans le réseau routier départemental avec les dépendances et accessoires de:*

- la voie latérale à l'autoroute A 75 (d'une longueur de **4560 ml** ) située entre la RD 716 et les RD 726 /909 comme indiqué sur le plan de situation annexé au présent arrêté sur le territoire de la commune du Broc

est constaté par le présent arrêté.

**Article 2 :** Font notamment partie du domaine public routier transféré au département :

-Les parcelles mentionnées sur l'annexe 1 au nombre de : 20

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de la préfecture du Puy de Dôme et notifié au Président du Conseil Général du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand , le 06/06/07

Le préfet  
*signé*  
Dominique SCHMITT

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Pièces jointes:

plan de situation

Annexe 1: Listing des parcelles concernées.

## Annexe1

### Section ZL :

n° 179 pour 105 m<sup>2</sup>  
n° 235 pour 694 m<sup>2</sup>  
n° 220 pour 116 m<sup>2</sup>  
n° 232 pour 118 m<sup>2</sup>  
n° 240 pour 414 m<sup>2</sup>  
n° 242 pour 286 m<sup>2</sup>

### Section ZS :

n° 115 pour 20 m<sup>2</sup>  
n° 140 pour 28 m<sup>2</sup>  
n° 142 pour 82 m<sup>2</sup>  
n° 157 pour 300 m<sup>2</sup>  
n° 144 pour 868 m<sup>2</sup>  
n° 145 pour 306 m<sup>2</sup>

### Section courante:

#### ZB

n° 269 pour 20916 m<sup>2</sup>

#### ZS

n° 159 pour 21808 m<sup>2</sup>

#### ZK

n° 41 pour 11144 m<sup>2</sup>

#### ZL

n° 76 pour 480 m<sup>2</sup>  
n° 90 pour 1420 m<sup>2</sup>  
n° 244 pour 38388 m<sup>2</sup>

#### ZF

n° 95 pour 1769 m<sup>2</sup>

#### ZJ

n° 68 pour 14288 m<sup>2</sup>



## **PRÉFECTURE DU PUY DE DOME**

### **ARRETE n°07/02859A**

**portant constatation du transfert des chemins réalisés dans le cadre du  
changement de statut de la RN 9 (Classement en autoroute A 75)**

**à la Commune de « Le Broc »**

### **LE PRÉFET DU PUY DE DOME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Broc en date du 2 février 2007;

Vu la convention relative au reclassement dans la voirie communale des chemins réalisés dans le cadre du changement de statut de la RN 9 en date du 12 juin 2007;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Dominique SCHMITT , préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme :

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert dans le réseau routier communal de la commune de « Le Broc » avec leurs dépendances et accessoires des :

- **Chemin N° 1** (longueur : 505 mètres ) Desserte du hameau de Loubaresse
- **Chemin N° 2** (longueur : 477 mètres ) Desserte du hameau du Larry
- **Chemin N° 3** (longueur : 630 mètres ) Desserte des hameaux de Chaumeille et Dessus Grezin

est constaté par le présent arrêté.

**Article 2** : Font notamment partie du domaine public routier transféré à la commune de « Le Broc » :

- l'ensemble des parcelles se rattachant aux chemins de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et notifié à Madame le Maire de « Le Broc ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2007

Le préfet,

*signé*

Dominique SCHMITT

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Annexe : La convention relative au reclassement dans la voirie communale et ses pièces annexes :

- ✓Plan de situation (Vue d'ensemble)
- ✓Plan de repérage des chemins
- ✓Annexe 1 : listes des parcelles à transférer
- ✓Annexe 2 : plan de repérage des parcelles à transférer